



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 AOUT 2020**

**pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,  
codifiant les prescriptions associées aux autorisations d'exploiter les installations de la  
société Manutention Transport Service (MTS) à Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil (JOUE du 17 août 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 28 juin 1996, 16 juillet 1998, 10 décembre 2001 et les arrêtés préfectoraux en complétant ou en modifiant les prescriptions, autorisant et réglementant l'exploitation et l'aménagement des installations exploitées par la société Manutention Transport Service à Strasbourg ;

Vu le dossier de réexamen du 20 décembre 2019 (D2019-15-B Archimed Environnement) et le rapport de base (D 2019-15-A Archimed Environnement) produits le 24 décembre 2019 par la société MTS et reçus en préfecture le 30 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la proximité et l'intrication technique des silos B6 (vertical, non classé), B3 et

B1 justifie que soient respectées dans le silo B6 les prescriptions d'exploitation opposables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé visant les silos du régime de l'enregistrement et s'appliquant à l'ensemble constitué des silos plats du site ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont combinées à la condamnation de la cellule sud du silo B6 ;

CONSIDÉRANT que la limitation des effets d'une explosion au silo B6 doit être étudiée au travers d'une approche bénéfiques/risques ;

CONSIDÉRANT que le stockage en transit de déchets dangereux de bois créosoté tel que décrit dans le dossier de réexamen susvisé ne présente dès lors qu'il est constitué sur un sol étanche permettant la récupération des eaux de ruissellement et leur élimination contrôlée aucun danger significatif pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté imposent ces conditions ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### TITRE I - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 - Portée

##### Article 1.1.1 – Autorisation, prescriptions

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés et mettent à jour la liste des installations classées exploitées régulièrement par la société Manutention Transport Service, MTS, dont le siège est 7 rue de Dunkerque à 67000Strasbourg. Ces installations sont localisées à Strasbourg :

- entre le Bassin des Remparts et la rue de Dunkerque (zone A, 26 000 m<sup>2</sup>),
- entre la rue de Dunkerque et la rue d'Alger (zone B, 53 000 m<sup>2</sup>),
- entre la rue d'Alger et la rue de Lübeck (zone C, 27 000 m<sup>2</sup>).

##### Article 1.1.2 - Liste des installations classées

| Rubrique       | Régime | Activité  | Précisions / prescriptions  |
|----------------|--------|---|---|
| 3550<br>2718-1 | A      | Déchets <u>dangereux</u><br><b>de bois</b>  | <b>1200 t de bois</b> entreposées dans le secteur A du site.  |
| 2714-1         |        | Déchets de bois <u>non-dangereux</u> ne répondant <b>pas</b> à la définition de biomasse. | Au titre des déchets de bois dangereux seuls sont admis les bois créosotés. Les déchets de bois ayant subi d'autres traitements leur conférant le caractère dangereux ne sont pas admis.<br><br>Le volume peut atteindre <b>4000 m<sup>3</sup></b> pour le bois à l'état de |

|         |    |   |   |
|---------|----|---|---|
|         |    |   | <p>plaquettes (densité = 0,3), mais la quantité totale de matière : bois "2718"+ bois "2714" ne dépasse pas 1200 t.</p> <p>NB : les déchets de bois non-dangereux mais <b>ne répondant pas</b> à la définition de biomasse (2714-1) n'entrent pas au décompte suivant la rubrique 3550 qui ne concerne que le stockage temporaire de déchets dangereux.</p> <p>Pour les déchets non-dangereux de bois <b>répondant</b> à la définition de biomasse, cf. plus loin la rubrique 1532.</p> |
| 4801-1  | A  | Dépôt de charbon en vrac et en sac. Ensachage.  | 5100 t .<br>Dépôt en flots de 1000 m <sup>2</sup> limités à 3 m de hauteur, sur sol revêtu imperméable, aménagé pour la collecte des eaux ou couvert.   |
| 2795    | A  | Lavage de wagons.   | 15 wagons/jours<br>30 m <sup>3</sup> /j d'eau mise en oeuvre .  |
| 1532-3  | D  | Bois y compris déchets, mais ces derniers <b>répondant</b> à la définition de biomasse. | 14 500 m <sup>3</sup> répartis sur les secteurs A (4000 m <sup>3</sup> ) et B (10 500 m <sup>3</sup> ).<br>Les tas ne dépassent pas une hauteur de 3 m.   |
| 2715    | D  | Déchets de verre provenant de la collecte sélective                                     | 1200 t soit environ 800 m <sup>3</sup> sur sol revêtu imperméable, aménagé pour la collecte des eaux ou couvert.  |
| 4702    | NC | Engrais simple ou composés à base de nitrate d'ammonium.                                | La teneur en N due au nitrate d'ammonium est limitée à <b>26 %</b> .  |
| 2160-1  | E  | Silos plats   | B1 : 52 000 m <sup>3</sup><br>C1 : 90 000 m <sup>3</sup><br>B3 : 5 300 m <sup>3</sup>   |
| 2160    | NC | Autres silos (vertical )  | B6 : 2 250 m <sup>3</sup> = 6 cellules de 450 m <sup>3</sup> dont 5 exploitées.<br>La cellule C1 de l'extrémité sud du silo est neutralisée et ne communique pas avec les galeries.   |
| 4719-2  | D  | Acétylène   | 250 kg  |
| 2560-2  | D  | Travail des métaux  | 450 kW  |
| 2260-2b | D  | Séchoirs à grain  | 12,8 MW. Le combustible est le gaz naturel ou tout combustible ne générant pas davantage d'émissions lors de la combustion que le gaz naturel.  |
| 2575    | D  | Matières  | 40 kW   |

|         |   |            |         |
|---------|---|------------|---------|
|         |   | Abrasives. |         |
| 2940-2b | D | Peinture   | 80 kg/j |

En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement : la rubrique principale est la rubrique n° 3550. Le réexamen des prescriptions d'exploitation est cadencé par la parution des décisions d'exécution de la Commission européenne établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets.

### Article 1.1.3 – Autres conditions de l'autorisation

#### Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

##### Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

##### Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'applique aux installations relevant de la rubrique n° 3550 (tableau de l'article 1.1.2), soit le dépôt de déchets dangereux de bois en zone A.

**Cas particulier des silos** : sans préjudice des dispositions du titre 8 du présent arrêté, tous les silos, incluant le silo vertical B6 adjacent au silo B3, sont exploités et aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le respect de l'annexe III de cet arrêté (installations existantes) et des engagements et conclusions des études de dangers produites à la date du présent arrêté.

##### Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

En particulier, les mesures de maîtrise des risques des fiches de données de sécurité des substances et mélanges présents sont respectées. Une attention particulière est portée à la prévention des stockages conjoints de substances ou mélanges incompatibles entre eux ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux en situation dégradée.

Les droits des tiers sont réservés.

## **Chapitre 1.3 - Garanties financières**

La constitution de garanties financières n'est pas imposée.

## **Chapitre 1.4 - Cessation d'activité**

### **Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur**

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

### **Article 1.4.2 – Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

---

## **TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **Chapitre 2.1 – Documents de suivi**

#### **Article 2.1.1 – Dossier administratif**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

#### **Article 2.1.2 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 2.1.5 – État des stocks de produits et déchets dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables données par les producteurs des déchets et les résultats des analyses de contrôle réalisées.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisation des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.6. - Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques dangereuses, les incompatibilités entre produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

#### **Article 2.2.1 – Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

#### **Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement**

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site**

#### **Article 2.3.1 – Propreté des installations et des voiries de desserte**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 2.3.2 – Réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations**

### **Article 2.4.1 – Rejets**

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

De même sont interdits le mélange de divers déchets, ou le mélange de déchets avec des matériaux inertes dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance sont aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

---

## **TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **Chapitre 3.1 – Conditions de rejet**

#### **Article 3.1.1 – Généralités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

### **Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets**

#### **Article 3.2.1 – Concentrations**

##### **Séchage des produits ensilés**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit maximal du séchoir est de 345 000 Nm<sup>3</sup>/h.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur



gaz sec. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

La teneur maximale de l'air rejeté par le séchoir ne dépasse pas 350 mg/Nm<sup>3</sup> d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) et 30 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

La cheminée du séchoir a une hauteur minimale de 22 m.

#### **Installations de manutention des produits ensilés**

La teneur maximale de l'air rejeté par les divers conduits reliés aux aspirations des équipements ne dépasse pas 30 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

---

## **TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau**

Les eaux sont prélevées depuis la nappe phréatique avec un débit maximal de 10 m<sup>3</sup>/h. Le réseau d'adduction d'eau est également sollicité.

#### **Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

### **Chapitre 4.2 – Conditions de rejet**

#### **Article 4.2.1 – Rejets**

Les eaux de procédé sont exclusivement les eaux de lavage de wagons. Elles ne sont pas rejetées ; elles sont enlevées en tant que déchets.

L'exploitant veille à limiter la quantité de ces déchets.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau public.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parkings) transitent avant rejet dans un dispositif décanteur et séparateur d'hydrocarbures de classe A.

L'exploitant prévient efficacement toute pollution des eaux pluviales par les engrais.

Les eaux pluviales ayant été au contact des déchets de bois dangereux ne sont pas rejetées mais éliminées à l'instar des déchets.

Tout rejet dans les eaux souterraines est interdit.

---

## TITRE V – DÉCHETS

---

### Chapitre 5.1 – Déchets

#### **Article 5.1.1 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au titre VII du présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

#### **Article 5.1.2 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.3 – Transport, importation et exportation**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### Chapitre 6.1 – Dispositions générales

#### **Article 6.1.1 – Références réglementaires**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits

émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 – Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **Chapitre 6.3 – Vibrations**

#### **Article 6.3.1 - Vibrations**

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 7.1.1 – Étude de dangers**

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux engagements et conclusions

exprimés dans les études de dangers produites.

#### **Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### **Article 7.1.3 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Chapitre 7.2 – Moyens de lutte contre un sinistre.**

#### **Article 7.2.1 – Systèmes de détection**

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque d'incendie disposent d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

#### **Article 7.2.2 Moyens propres à l'exploitant.**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- de moyens d'extinction spéciaux adaptés aux produits mis en œuvre et répartis dans les locaux ;
- d'extincteurs ;
- de robinets d'incendie armés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement des eaux polluées**

### **Article 7.3.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les liquides récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **Article 7.3.2 – Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Article 7.3.3 – Confinement d'une fuite au chargement ou au déchargement de produits ou déchets liquides**

Pour le confinement d'une fuite au chargement ou au déchargement de produits ou de déchets liquides, l'exploitant dispose d'un dispositif de rétention étanche, fermé lors des opérations, dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes, citerne routière ou réservoir.

### **Article 7.3.4 – Prévention de la dégradation des équipements**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

---

## TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

---

### Chapitre 8.1 – Transit de déchets dangereux de bois

#### Article 8.1.1 – Stockage

Les déchets dangereux de bois sont entreposés sur une aire de stockage étanche aménagée pour la récupération intégrale, en toutes circonstances, des eaux de ruissellement.

#### Article 8.1.2 – Durée de transit

La durée de présence en transit des déchets dangereux n'excède pas un mois en conditions normales d'exploitation. Une durée de stockage supérieure, dans les limites mentionnées au titre 5, doit être justifiée par des circonstances extérieures indépendantes de la volonté de l'exploitant.

#### Article 8.1.3 – Respect des critères d'acceptation

L'exploitant s'assure auprès des producteurs des déchets de ce qu'ils ne présentent pas de dangerosité liée à un autre traitement que celui à la créosote. Il archive les justificatifs des producteurs et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure de contrôle par sondage de la véracité des informations des producteurs des déchets qu'il reçoit.

Tout déchet non-conforme est retourné au producteur et l'inspection des installations classées en est informée sans délai.

Un registre des retours est tenu.

### Chapitre 8.2 – Silo B6

#### Article 8.2.1 – Limitation des effets d'une explosion

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois une étude relative à ce sujet.

Cette étude détermine les effets potentiels sur les tiers d'une explosion de cellule ainsi que d'un effondrement et rend compte, au travers d'une approche bénéfiques/risques, des possibilités et conditions d'aménagement d'événements de décharge compte tenu de la structure du bâtiment.

Les coûts des solutions proposées sont exposés.

#### Article 8.2.2 – Condamnation de la cellule C1

La cellule C1 de l'extrémité sud du silo B6 est neutralisée. Elle est maintenue vide et ses communications avec les galeries du silo sont supprimées.

### Chapitre 8.3 – Séchage des céréales

#### Article 8.3.1

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un

signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

---

## **TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **Chapitre 9.1 – Généralités**

#### **Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance**

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

#### **Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants**

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

#### **Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

### **Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets**

#### **Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques**

Les émissions atmosphériques du séchoir et des systèmes d'aspiration des silos sont contrôlées tous les trois ans suivant les paramètres pour lesquels une valeur-limite est fixée au présent arrêté

et, en cas de plainte, sur demande de l'inspection.

Les flux de polluants sont calculés.

### Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux et des déchets

#### Article 9.3.1 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

#### Article 9.3.2 - Surveillance des eaux souterraines

Les eaux souterraines sont surveillées deux fois par an par analyse de prélèvements depuis trois ouvrages, un à l'amont hydrogéologique, deux à l'aval. Un prélèvement est réalisé en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux.

Les puits sont implantés en référence au rapport de base susvisé et sont réalisés suivant les règles de l'art pour protéger l'aquifère contre toute introduction volontaire ou accidentelle de polluants par leur intermédiaire.

| Puits     | n°BSS          |
|-----------|----------------|
| PZ1 amont | 02723X1178/PZ1 |
| PZA aval  | À enregistrer  |
| PZB aval  | À enregistrer  |

Les polluants et paramètres à rechercher et mesurer dans les eaux souterraines sont ceux du tableau suivant :

| Polluant/paramètre | Code SANDRE |
|--------------------|-------------|
| pH                 | 1302        |
| Conductivité       | 1303        |
| DCO                | 1314        |
| DBO5               | 1313        |
| Chlorures          | 1337        |
| Fluorures          | 7073        |
| Sulfates           | 1338        |
| Phosphore          | 1350        |
| Ammonium           | 1335        |
| HCT dissous        | 2962        |
| HAP                | 6966        |



|                |      |
|----------------|------|
| BTEX           | 5918 |
| Argent         | 1368 |
| Fer            | 1393 |
| Aluminium      | 1370 |
| Antimoine      | 1376 |
| Arsenic        | 1369 |
| Cadmium        | 1388 |
| Chrome VI      | 1371 |
| Cuivre         | 1392 |
| Plomb          | 1382 |
| Mercure        | 1387 |
| Nickel         | 1386 |
| Selenium       | 1385 |
| Tellure        | 2559 |
| Thallium       | 2555 |
| Étain          | 1380 |
| COHV           | 7485 |
| Chlorobenzènes | 6249 |
| HCH            | 5537 |
| Indice phénol  | 1440 |
| 1,1,2,2 TCA    | 1271 |

### Article 9.3.3-Surveillance des sols

Une surveillance décennale des sols de la zone de transit des déchets dangereux est réalisée depuis des points de prélèvements représentatifs. Le programme en est construit dans la continuité des travaux de réalisation du rapport de base. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 9.4 – Transmission et commentaires

### Article 9.5.1 - Transmission

Les résultats de la surveillance des rejets, des milieux et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès parution du rapport.

Les résultats qui le peuvent sont saisis sur la base GIDAF.

### Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la

- déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

---

## TITRE X – EXÉCUTION

---

### Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 10.1.2 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R.181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), la société MTS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

## ANNEXE I – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières )
- L. 512-19, R 181-48 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

### Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L 181-14 et R. 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

### Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

### Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

### Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

### Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des divers déchets)
- R.541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-196 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

### Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

## ANNEXE II – GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition  |
|--------------|---|
| AM           | Arrêté Ministériel  |
| As           | Arsenic   |
| CAA          | Cour Administrative d'Appel   |
| CE           | Code de l'Environnement   |
| CHSCT        | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail  |
| CODERST      | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  |
| COT          | Carbone organique total   |
| DCO          | Demande Chimique en Oxygène   |
| HCFC         | Hydrochlorofluorocarbures   |
| HFC          | Hydrofluorocarbures   |
| NF .... X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul> |
| PDEDND       | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux  |
| PEDMA        | Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés  |
| PLU          | Plan Local d'Urbanisme  |
| POI          | Plan d'Opération Interne  |
| POS          | Plan d'Occupation des Sols  |
| PPA          | Plan de protection de l'atmosphère  |
| PPI          | Plan Particulier d'Intervention   |
| PREDD        | Plan régional d'élimination des déchets dangereux   |
| PREDIS       | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux  |
| PRQA         | Plan régional pour la qualité de l'air  |
| SAGE         | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux   |
| SDAGE        | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux   |
| SDC          | Schéma des carrières  |
| SID PC       | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile   |
| TPO1         | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)   |
| UIOM         | Unité d'incinération d'ordures ménagères  |
| ZER          | Zone à Emergence Réglementée  |